

Choisy-le-Roi, le 10 février 2023

OLYMPIADE 2021/2024

Saison 2022/2023

PROCES-VERBAL N°5 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 10 février 2023



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président
Mesdames	Céline BEAUCHAMP, Charlène MALAGOLI,	Membre Membre
Messieurs	Thierry MINSEN, Robert VINCENT.	Membre Membre

EXCUSES :

Madame	Marie JAMET,	Membre
Messieurs	Claude MICHEL, Antoine DURAND.	Membre Membre

ASSISTE :

Monsieur	Louis AUCHE.	Assistant juridique
----------	--------------	---------------------



Le 10 février 2023 à partir de 14h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Louis AUCHE et n'a pas participé aux délibérations comme aux décisions.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

OYMPIQUES ANTIBES JUAN PINS

La CFA a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive (ci-après la « CFS ») de la FFvolley dans son procès-verbal n°4 du 21 novembre 2022 sanctionnant l'association sportive affiliée OLYMPIQUES ANTIBES JUAN PINS (ci-après le « Club ») (n° 0062509) d'un retrait de 3 points au classement général et d'une amende de 1 548 euros pour non-respect de l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après le « RGES »).

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le Club, envoyé le 08 décembre 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives (RGISA) ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves Nationale 3 Masculin (RPE) ;
- VU le Règlement Montant Licences et Droit des Amendes (MLDA) ;
- Vu la demande de report de la rencontre effectuée le 10 octobre 2022 sur l'Espace Clubs par le club d'OLYMPIQUES ANTIBES JUAN PINS ;
- Vu la demande de report de la rencontre effectuée le 11 octobre 2022 sur l'Espace Clubs par le club d'OLYMPIQUES ANTIBES JUAN PINS ;
- Vu la demande de report de la rencontre effectuée le 13 octobre 2022 sur l'Espace Clubs par le club d'OLYMPIQUES ANTIBES JUAN PINS ;
- Vu le courrier électronique envoyé par le Club à la CFS le 15 octobre 2022 ;
- Vu le courrier envoyé par le Club à la CFS le 09 novembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal n°4 du 21 novembre 2022 de la CFS ;
- Vu le courrier d'appel du 08 décembre 2022 envoyé par le Club ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 10 février 2023 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Arnaud VERRECHIA en sa qualité de Secrétaire Général de l'association, dûment mandaté, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre 3MB048 du 16 octobre 2022 opposant OYMPIQUES ANTIBES JUAN PINS à VOLLEY BALL OLLIOULAIS, le Club n'aurait pas respecté l'article 28 du RGES en ce qu'il n'aurait pas présenté d'équipe pour la rencontre, et aurait donc déclaré forfait ;

RAPPELANT que par décision du 21 novembre 2022, la CFS a sanctionné le Club d'une perte de trois points au classement général et d'une amende de 1 548 euros ;

CONSTATANT que l'article 11.7 du RGES dispose que : « *La Commission Sportive référente peut, d'elle-même, modifier la date, le lieu et/ou l'heure des rencontres à charge pour elle d'en prévenir les intéressés dans les plus brefs délais avant la date de la rencontre* ».

CONSTATANT que l'article 27 du RGES précise que lors d'une rencontre perdue par forfait, l'équipe forfaitaire perd trois points au classement général ;

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que : « *quel que soit le décompte de ses joueurs, une équipe perd la rencontre par FORFAIT, quand elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre, sans un cas de force majeure. En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, le GSA encourt par la Commission Sportive référente une amende administrative dont le montant figure dans le Règlement Financier (MLDA)* ».

CONSTATANT que le règlement financier rappelle que pour le Championnat Senior Nationale 3, la non présentation d'équipe ou équipe incomplète, ne s'étant pas déplacée, est passible d'une amende de 1 548 euros ;

CONSTATANT que la CFS a informé le Club le 31 juillet 2022 que la rencontre 3MB048 serait avancée le 16 octobre 2022 ;

CONSTATANT que le 16 octobre 2022, l'équipe M21 du Club était aussi présente sur le premier tour de la Coupe de France ;

CONSTATANT qu'entre le 10 et 13 octobre 2022, le Club a effectué trois demandes de report sur l'Espace Clubs en précisant qu'il ne pourrait pas assurer la rencontre 3MB048 puisque leur équipe M21 avait un tour de Coupe de France le même jour ;

CONSTATANT que le VOLLEY CLUB OLLIOULAIS a refusé les trois demandes de reports et a indiqué pour justifier chacun de ces refus que le gymnase ne pouvait pas être disponible à ces dates et que le délai de demande était trop tardif pour pouvoir organiser ladite rencontre ;

CONSTATANT que le 15 octobre 2022 à 13h21, le Club a prévenu la CFS que la rencontre ne pourrait être assurée faute d'un effectif suffisant ;

CONSTATANT que le 15 octobre 2022 à 17h24, la CFS a indiqué au club du VOLLEY CLUB OLLIOULAIS ainsi qu'au corps arbitral que la rencontre 3MB048 était annulée en raison du forfait de l'équipe du Club ;

CONSTATANT que par courrier du 09 novembre 2022, le Club a demandé à la CFS d'annuler le forfait de l'équipe et de pouvoir rejouer la rencontre 3MB048 ;

CONSTATANT que le Club a justifié sa demande en précisant que ladite rencontre avait été reportée sur un week-end de Tour de Coupe de France sans leur accord, et que le VOLLEY BALL OLLIOULAIS avait systématiquement et volontairement refusé leurs demandes de report ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ce qui précède, les règlements fédéraux ne prévoient pas qu'un match de Coupe de France jeune ne puisse avoir lieu le même jour qu'une rencontre de Nationale 3 Masculine ;

CONSIDERANT que le Club a eu connaissance du report de la rencontre 3MB048 depuis le 31 juillet 2022, ce qui leur a laissé amplement le temps de s'organiser pour les deux rencontres à jouer le week-end du 15 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que malgré cela, le Club a demandé le report de la rencontre susvisée contre le club du VOLLEY BALL OLLIOULAIS seulement à partir du 10 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que les refus successifs à ces demandes de reports de la part du club du VOLLEY BALL OLLIOULAIS sont légitimes, et ne sauraient être remis en question ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser le non-respect de l'article 28 du RGES de la FFVolley, au motif que le Club n'a pas présenté d'équipe pour la rencontre 3MB048 prévue le 16 octobre 2022 ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **A l'encontre du club OLYMPIQUES ANTIBES JUAN PINS (n°0062509) conformément aux articles 27 et 28 du règlement général des épreuves sportives et à l'article 13 du Règlement général des infractions sportives et administratives :**
 - **De la perte de la rencontre 3BF002 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et -3 points au classement général ;**
 - **D'une amende de 1 548 euros ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera intégralement publiée sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 8 du Règlement général des infractions sportives et administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Charlène MALAGOLI, Céline BEAUCHAMP ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 10 février 2023, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Louis AUCHE**



CHAUMONT VOLLEY BALL 52

La CFA a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Promotion de la Ligue Nationale de Volley (ci-après la « LNV »), dans son procès-verbal n°4 du 12 décembre 2022, notifié par courrier électronique du 12 décembre 2022, sanctionnant l'association sportive affiliée CHAUMONT VOLLEY BALL 52 (n° d'affiliation 0523906) (ci-après le « Club ») pour non-respect de l'article 23.1 du règlement promotion.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le club de CHAUMONT VOLLEY BALL 52, envoyé le 16 décembre 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Promotion de la LNV ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Conducteur LNV/ beIN transmis par la LNV en début de saison 2022/2023 ;
- Vu le scénario d'incrustation pour les matchs diffusés sur l'opérateur beIN transmis par la LNV aux clubs de Ligue A Masculine en début de saison 2022/2023 ;
- Vu le procès-verbal n°3 du 30 novembre 2022 de la Commission Promotion de la LNV ;
- Vu le courrier d'appel et le courrier électronique d'appel en date du 02 décembre 2022 du procès-verbal n°3 transmis par le Club à la Commission Promotion de la LNV ;
- Vu le rapport de supervision du match LAM055 en date du 12 novembre 2022 opposant CHAUMONT VOLLEY BALL 52 à STADE POITEVIN VOLLEY BALL ;
- Vu le procès-verbal n°4 du 12 décembre 2022 de la Commission Promotion de la LNV ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier envoyé le 16 décembre 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 10 février 2023 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Bruno SOIRFECK, Président de l'association sportive affiliée CHAUMONT VOLLEY BALL 52, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre LAM055, le club de CHAUMONT VOLLEY BALL 52 aurait commencé le match avec 1 minute de retard ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la Commission Promotion de la LNV a sanctionné le Club d'une amende administrative de 2 000 euros pour avoir commis une infraction à l'article 23.1 du Règlement Promotion de la LNV ;

RAPPELANT que le Club a contesté cette décision devant la Commission Promotion en déposant un recours dans les cinq jours suivants la notification du procès-verbal n°3, et que cette Commission a confirmé sa précédente décision au sein de son procès-verbal n°4 du 12 décembre 2022 ;

CONSTATANT qu'au début de la saison sportive 2022/2023, la LNV a informé les clubs du championnat de Ligue A Masculin du protocole à suivre lors des matchs diffusés par l'opérateur beIN ;

CONSTATANT que lors de la rencontre susvisée, le Club a voulu rendre hommage à l'entraîneur de l'équipe professionnelle, Monsieur Silvano PRANDI, à l'occasion de ses 75 ans ;

CONSTATANT également que le superviseur LNV, représentant des services compétents de la LNV, était présent lors de la rencontre pour contrôler la bonne application des règlements par le Club et que ce dernier a indiqué dans son rapport de supervision que le Club avait demandé à ce qu'une vidéo rendant hommage à son entraîneur soit diffusée avant le coup d'envoi ;

CONSTATANT de plus que ledit rapport de supervision précise que le match n'a pas débuté à l'heure, qu'il est précisé que la demande du Club a été transmise au superviseur ainsi qu'aux arbitres et que le protocole a été modifié en conséquence ;

CONSTATANT par ailleurs que le rapport de supervision précise aussi que le protocole LNV a été respecté par le Club ;

CONSTATANT que dans sa décision du 12 décembre 2022, la Commission Promotion de la LNV rapporte qu'un retard de match est effectivement constaté, et que « *les actions ponctuelles doivent faire l'état d'une validation par le service promotion de la LNV et/ou la commission Promotion et ne peuvent en aucun cas justifier un décalage sur l'horaire officiel de début de match* » ;

CONSTATANT qu'au cours de l'audience, le Club précise qu'il n'est fait état d'aucune horloge officielle au sein du rapport de supervision et remet donc en cause cette minute de retard indiquée ;

CONSTATANT de plus que le Club se défend en indiquant que le retard n'aurait pas été occasionné par la vidéo diffusée par le Club mais bel-et-bien par le débordement du protocole effectué par les arbitres entre la diffusion de la vidéo et le début de la rencontre ;

CONSTATANT cependant que l'article 23.1 du Règlement Promotion de la LNV dispose que : « *le club recevant doit respecter le protocole d'avant-match tel que détaillé dans le « conducteur LNV ». De façon ponctuelle et/ou événementielle, ce protocole peut être adapté par un club qui le souhaite. Ce dernier doit faire valider le protocole envisagé auprès des services compétents de la LNV et ce, 7 jours avant l'événement.*»

CONSTATANT que l'annexe 9 du Règlement Promotion de la LNV prévoit une amende de 2 000 euros pour non-respect de l'article 23.1 dudit règlement ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ce qui précède, la Commission ne peut pas assurer avec certitude que le retard de match constaté le jour de la rencontre soit dû à l'hommage vidéo rendu par le club de CHAUMONT VOLLEY BALL 52 envers ledit entraîneur ;

CONSIDERANT également qu'il est indiqué sur le rapport de supervision que le protocole de la LNV a été respecté par le Club ;

CONSIDERANT qu'aucun élément tangible ne remet en cause la bonne foi avancée par le Club ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il appartient au Club, 7 jours avant la rencontre, de prévenir la LNV d'une modification du protocole et qu'en l'espèce, le Club n'a pas prévenu les services de la LNV qu'une diffusion d'une vidéo rendant hommage à l'entraîneur de leur équipe professionnelle serait effectuée avant la rencontre ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser le non-respect de l'article 23.1 du Règlement Promotion de la LNV au motif que le Club n'a pas prévenu les services compétents de la LNV d'une modification du protocole sept jours avant le début de la rencontre ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **D'assortir d'un sursis l'amende de 2 000 euros à l'encontre du club de CHAUMONT VOLLEY BALL 52 (n°0523906) conformément à l'article 13 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Article 2 :

- **De préciser que conformément à l'article 11.2 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle décision sanctionnant le non-respect des règlements mentionnée à l'article 1. Toute nouvelle décision pendant ce délai peut emporter révocation de tout ou partie du sursis.**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Charlène MALAGOLI, Céline BEAUCHAMP ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 10 février 2023 à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Louis AJCHE**



VOLERO LE CANNET

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Promotion de la Ligue Nationale de Volley (ci-après la « LNV »), dans son procès-verbal n°3 du 30 novembre 2022, notifié par courrier électronique du 30 novembre 2022, sanctionnant la société anonyme sportive professionnelle (SASP) affiliée « VOLERO LE CANNET » (n° d'affiliation 0067686) (ci-après le « Club ») d'un refus de dérogation concernant la flocage des maillots du Club pour la saison 2022/2023.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par VOLERO LE CANNET, envoyé le 6 décembre 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Promotion de la LNV ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFVolley ;
- Vu les échanges de courriers électroniques entre le service Marketing de la LNV et la SASP VOLERO LE CANNET entre le 2 et le 6 septembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal n°1 du 12 octobre 2022 de la Commission Promotion de la LNV ;
- Vu la notification de décision du 04 novembre 2022 de la Commission Promotion de la LNV au Club ;
- Vu le procès-verbal n°2 du 9 novembre 2022 de la Commission Promotion de la LNV ;
- Vu la demande d'appel à la Commission Promotion de la part du Club en date du 10 novembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal n°3 du 30 novembre 2022 de la Commission Promotion de la LNV ;
- Vu la notification de décision du 30 novembre 2022 de la Commission Promotion de la LNV au Club ;
- Vu les photos prises des maillots lors des différentes journées de championnat 22/23 de la Ligue A Féminin (LAF) ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier envoyé le 6 décembre 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 10 février 2023 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Madame Jelena LOZANZIC, Présidente de la SASP VOLERO LE CANNET, accompagnée de son avocat, Maître Hugues BOUGET, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors des premières journées de championnat, le club du VOLERO LE CANNET a présenté des jeux de maillots qui ne seraient pas conformes à l'article 6.2.2 du Règlement Promotion ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, dans sa décision du 4 novembre 2022, la Commission Promotion de la LNV a sanctionné le Club d'une amende administrative de 15 000 euros pour avoir commis une infraction à l'article 6.2.2 du Règlement Promotion de la LNV et a refusé la demande de dérogation formulée par le Club ;

RAPPELANT que le Club a contesté cette décision devant la Commission Promotion en déposant un recours dans les cinq jours suivants la notification du procès-verbal n°2, et que cette Commission a annulé l'amende administrative de 15 000 euros et a confirmé le refus de demande de dérogation au sein de son procès-verbal n°3 du 30 novembre 2022 ;

CONSTATANT que le 2 septembre 2022, le service Marketing de la LNV a échangé par courrier électronique avec Monsieur Pierre-Emmanuel FRANCHET, ancien Team Manager et Responsable Marketing et Communication du Club au sujet de la validation du Bon à Tirer (BAT) des maillots du Club pour la saison sportive 2022/2023 ;

CONSTATANT que le service marketing de la LNV a informé le Club le 2 septembre 2022 que « *le logo Adidas est dans la zone d'exclusion en revanche* » ; que le Club en réponse a précisé que « *le logo Adidas étant, de base, brodé, nous n'avons pas la possibilité de le déplacer à un autre endroit* » ; que le Service Marketing a répondu par la suite qu'« *après échange avec le responsable du service, nous devons en référer à la commission promotion pour le sujet du logo équipementier. Nous avons refusé des maillots pour non-respect de la zone d'exclusion, nous ne pouvons donc pas valider votre BAT en l'état* » ;

CONSTATANT que le 6 septembre 2022, Monsieur FRANCHET a renvoyé les BAT avec certaines modifications, exception faite de l'emplacement du logo ;

CONSTATANT que le même jour, le service marketing de la LNV a répondu « *Comme indiqué pour le logo Adidas, cela devra être évoqué en commission promotion pour valider le maillot ainsi* » ;

CONSTATANT que la Commission Promotion ne s'est pas exprimée au sujet de ce BAT litigieux avant le 04 novembre 2022, et que la saison 2022/2023 du championnat de Ligue A Féminin a débuté le 22 octobre 2022 ;

CONSTATANT au sein du courrier d'appel communiqué à la CFA que le Club se défend en indiquant que le refus de validation du BAT de la part de la Commission Promotion a été transmis postérieurement au début du championnat et était contraire aux règlements au motif que chaque club devrait avoir une réponse définitive de ladite Commission avant le début du championnat.

CONSTATANT que dans ce même courrier, le Club précise que le fait qu'il n'était pas en mesure de solliciter une dérogation et de faire valoir ses droits à ce titre était dû à l'absence de réponse de la Commission Promotion de la LNV sur ledit BAT litigieux avant le début du championnat ;

CONSTATANT qu'au cours de son audition, le Club explique à la CFA avoir conclu un partenariat avec l'une des marques les plus influentes du marché, et qu'il ne leur appartient pas de décider de l'emplacement du logo de ladite marque ;

CONSTATANT de plus que le Club indique que le Règlement Promotion diffère avec celui de la saison passée, et qu'il est difficile pour un Club et son équipementier de se plier aux exigences du nouveau règlement ;

CONSTATANT cependant que l'intégralité des clubs professionnels disposant de l'agrément pour participer aux championnats organisés par le LNV se sont conformés aux obligations indiquées à l'article 6.2.2 et à l'annexe 4 du Règlement de la Promotion sauf le Club en question ;

CONSTATANT que l'article 6.2.2 du règlement Promotion de la LNV dispose que : « *Les clubs participant à une compétition gérée par la LNV s'engagent à lui céder la zone maillot définie*

conformément à l'annexe 4 comme rappelé ci-après : les clubs de première division féminine (LAF) s'engagent à céder la zone poitrine droite, à hauteur d'épaule, et à y positionner le logo de la division (4 cm x 6 cm) dans laquelle le club évolue conformément à l'annexe 4. Aucun autre logo ou partenaire ne doit être présent sur cette zone ».

CONSTATANT que l'annexe 4 du Règlement Promotion de la LNV précise via une représentation visuelle l'emplacement du logo sur les différents jeux de maillots pour la saison 2022/2023 ;

CONSTATANT que l'annexe 9 du Règlement Promotion de la LNV prévoit une amende de 5 000 euros pour non-respect de l'article 6.2.2 dudit règlement ;

CONSIDERANT que le courrier électronique émis par le service marketing en date du 2 septembre 2022 est sans équivoque, et qu'il refuse expressément le BAT comprenant la présence du logo de l'équipementier du Club dans la zone réservée de la LNV ;

CONSIDERANT le courrier électronique envoyé par le Club en date du 6 septembre 2022 dans lequel est joint le BAT ne comportant aucune modification quant à l'emplacement du logo dans la zone d'exclusion tel que définie à l'article 6.2.2 du Règlement Promotion ;

CONSIDERANT la réponse du service marketing de la LNV indiquant au Club qu'il appartiendrait à la Commission Promotion de statuer sur la dérogation demandée par le Club concernant le BAT litigieux ;

CONSIDERANT que la Commission Promotion, dans sa décision du 4 novembre 2022, a refusé la dérogation émise par le Club, et a enjoint le club à se conformer à l'article 6.2.2 et à l'annexe 4 du Règlement Promotion ;

CONSIDERANT de ce fait que le Club ne pouvait estimer, avant la décision de la Commission Promotion, que son BAT était valide au regard du refus expresse formulé par le service marketing de la LNV en date du 2 septembre 2022 ;

CONSIDERANT ainsi que le service marketing a refusé la validation du BAT présenté par le Club avant le début du championnat Ligue A Féminin dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser le non-respect de l'article 6.2.2 du Règlement Promotion de la LNV ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De confirmer le refus de dérogation à l'encontre du Club de VOLERO LE CANNET (n° 0067686) conformément à l'article 13 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Charlène MALAGOLI et Céline BEAUCHAMP ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 10 février 2023, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



Le Secrétaire de séance
Louis AJCHE



VOLERO LE CANNET

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Promotion de la Ligue Nationale de Volley (ci-après la « LNV »), dans son procès-verbal n°4 du 12 décembre 2022, notifié par courrier électronique du 12 décembre 2022, sanctionnant la société anonyme sportive professionnelle (SASP) affiliée « VOLERO LE CANNET » (n° d'affiliation 0067686) (ci-après le « Club ») d'une amende de 20 000 euros avec sursis pour non-respect de l'article 6.2.1 du Règlement Promotion de la LNV.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par VOLERO LE CANNET, envoyé le 6 décembre 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Promotion de la LNV ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu les échanges de courriers électroniques entre le service marketing de la LNV et la SASP VOLERO LE CANNET entre le 2 et le 6 septembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal n°1 du 12 octobre 2022 de la Commission Promotion de la LNV ;
- Vu la notification de décision du 04 novembre 2022 de la Commission Promotion de la LNV au Club ;
- Vu le procès-verbal n°2 du 9 novembre 2022 de la Commission Promotion de la LNV ;
- Vu la demande d'appel à la Commission Promotion de la part du Club en date du 10 novembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal n°3 du 30 novembre 2022 de la Commission Promotion de la LNV ;
- Vu la notification de décision du 30 novembre 2022 de la Commission Promotion de la LNV au Club ;
- Vu les photos prises des maillots lors des différentes journées de championnat 2022/2023 de la Ligue A Féminin ;
- Vu le rapport de supervision du match LAF006 opposant La SAS VOLERO LE CANNET à VOLLEY MULHOUÉ ALSACE le 22 octobre 2022 ;
- Vu le rapport de supervision du match LAF017 opposant le PAYS D'AIX VENELLES à la SAS VOLERO LE CANNET le 01 novembre 2022 ;
- Vu le rapport de supervision du match LAF046 opposant le LEVALLOIS SPORTING CLUB à la SAS VOLERO LE CANNET le 16 novembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal n°4 du 12 décembre 2022 de la Commission Promotion de la LNV ;
- Vu la notification du procès-verbal n°4 du 16 décembre 2022 de la Commission Promotion au Club ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier envoyé le 6 décembre 2022 ;

- Vu les images de mise en conformité des maillots du Club à partir de la journée 14 du championnat Ligue A Féminin ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 10 février 2023 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Madame Jelena LOZANZIC, Présidente de la SASP VOLERO LE CANNET, accompagnée de Maître Hugues BOUGET, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors des journées de championnat 5, 6, 7 et 8 et plus précisément lors des rencontres LAF030, LAF039, LAF046, et LAF054, le club du VOLERO LE CANNET a présenté un maillot qui ne serait pas en accord avec l'article 6.2.1 du Règlement Promotion de la LNV ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la Commission Promotion de la LNV a sanctionné le Club d'une amende administrative de 20 000 euros avec sursis pour avoir commis une infraction à l'article 6.2.1 du Règlement Promotion de la LNV ;

RAPPELANT que le Club a contesté cette décision devant la Commission Promotion en déposant un recours dans les cinq jours suivants la notification du procès-verbal n°3, et que cette même Commission a confirmé sa précédente décision au sein de son procès-verbal n°4 du 12 décembre 2022 ;

CONSTATANT que le 2 septembre 2022, le service marketing de la LNV a échangé par courrier électronique avec Monsieur Pierre-Emmanuel FRANCHET, ancien Team Manager et Responsable Marketing et Communication du Club au sujet de la validation du Bon à Tirer (BAT) des maillots du Club pour la saison sportive 2022/2023 ;

CONSTATANT que le service marketing de la LNV a informé le Club le 2 septembre 2022 que « *le logo Adidas est dans la zone d'exclusion en revanche* » ; que le Club en réponse a précisé que « *le logo Adidas étant, de base, brodé, nous n'avons pas la possibilité de le déplacer à un autre endroit* » ; que le Service Marketing a répondu par la suite qu'« *après échange avec le responsable du service, nous devons en référer à la commission promotion pour le sujet du logo équipementier. Nous avons refusé des maillots pour non-respect de la zone d'exclusion, nous ne pouvons donc pas valider votre BAT en l'état* » ;

CONSTATANT que le 6 septembre 2022, Monsieur FRANCHET a renvoyé les BAT avec certaines modifications, exception faite de l'emplacement du logo ;

CONSTATANT que le même jour, le service marketing de la LNV a répondu « *Comme indiqué pour le logo Adidas, cela devra être évoqué en commission promotion pour valider le maillot ainsi* » ;

CONSTATANT que la Commission Promotion ne s'est pas exprimée au sujet de ce BAT litigieux avant le 04 novembre 2022, et que la saison 2022/2023 de la Ligue A Féminine a débuté le 22 octobre 2022 ;

CONSTATANT que le 4 novembre 2022, la Commission Promotion a indiqué que le Club n'était pas en conformité avec l'article 6.2.2 du Règlement Promotion et de ce fait, a sanctionné le Club d'une amende de 5 000 euros par match pour infraction à l'article 6.2.2 sur les rencontres LAF006, LAF011 et LAF017 ;

CONSTATANT que dans sa décision du 30 novembre 2022, la Commission Promotion de la LNV a annulé lesdites amendes, estimant que le Club n'avait eu aucun retour officiel avant la quatrième journée du championnat ;

CONSTATANT cependant que dans sa décision du 30 novembre 2022, la Commission Promotion a sanctionné à nouveau le Club d'une amende de 20 000 euros pour non-respect de l'article 6.2.1 et de l'annexe 4 du Règlement Promotion concernant les journées LAF030, LAF039, LAF046, LAF054 ;

CONSTATANT que dans sa décision du 12 décembre 2022, la Commission Promotion a décidé d'assortir de sursis la sanction de 20 000 euros relatives aux infractions constatées pour les J5, J6, J7 et J8, ainsi que d'assortir de sursis les sanctions éventuelles relatives à l'emplacement du logo équipementier jusqu'à la J13 inclus, et enfin d'imposer au Club la mise en conformité avec l'article 6.2.1 et l'annexe 4 du Règlement Promotion à compter de la Journée 14 du championnat incluse ;

CONSTATANT que le rapport de supervision de la rencontre LAF006 opposant la SASP VOLERO LE CANNET à VOLLEY MULHOUSE ALSACE en date du 23 octobre 2022 a indiqué que la tenue de l'équipe recevant était conforme au règlement ;

CONSTATANT que le rapport de supervision de la rencontre LAF017 opposant le club de PAYS d'AIX VENELLES à la SASP VOLERO LE CANNET en date du 01 novembre 2022 indique que la tenue de l'équipe visiteuse était conforme au règlement ;

CONSTATANT que le rapport de supervision de la rencontre LAF046 opposant le club de LEVALLOIS à la SASP VOLERO LE CANNET en date du 15 novembre 2022 indique que la tenue de l'équipe visiteuse n'était pas conforme au règlement ;

CONSTATANT que lors de l'audience, le Club se défend en précisant que l'article 6.2.1 n'est pas applicable au litige, puisqu'il concerne les marquages relatifs au numéro et au nom de la joueuse sur la tenue de l'équipe, et que les rapports de supervisions émis depuis le début du championnat ont tous indiqué, à l'exception du rapport concernant le match LAF046, que les maillots étaient conformes au règlement ;

CONSTATANT que l'article 6.2.1 du Règlement Promotion de la LNV dispose que : « *Les marquages sur les tenues des équipes disputant les championnats LNV doivent respecter les règles figurant dans l'annexe 4 du règlement Marketing résumé ci-dessous* ».

CONSTATANT que l'article 6.2.2 du Règlement Promotion de la LNV dispose que : « *les clubs de première division féminine (LAF) s'engagent à céder la zone poitrine droite, à hauteur d'épaule, et à y positionner le logo de la division (4cm x 6cm) dans laquelle le club évolue conformément à l'annexe 4. Aucun autre logo ou partenaire ne doit être présent dans cette zone* ».

CONSTATANT que l'annexe 4 du Règlement Promotion de la LNV précise, via une représentation visuelle, l'emplacement du logo sur les différents jeux de maillots pour la saison 2022/2023 ;

CONSTATANT que l'annexe 9 du Règlement Promotion de la LNV prévoit une amende de 5 000 euros pour non-respect de l'article 6.2.1 dudit règlement ;

CONSIDERANT la non-validation du BAT du Club par le service marketing de la LNV en date du 2 septembre 2022 et de surcroît le refus de dérogation pris par la Commission Promotion de la LNV dans sa décision du 4 novembre 2022 ;

CONSIDERANT cependant que les rapports de supervision émis en début de saison par les différents superviseurs de la LNV indiquent que les tenues de l'équipe du Club sont conformes au règlement ;

CONSIDERANT en l'espèce que la Commission Promotion, dans sa décision du 12 décembre 2022, s'appuie sur l'article 6.2.1 du Règlement Promotion pour sanctionner le Club, au détriment de l'article 6.2.2 dudit règlement ;

CONSIDERANT en effet que l'article 6.2.1 du Règlement Promotion ne concerne pas la zone exclusive sur le maillot réservée au logo de la LNV mais précise les marquages sur les tenues des équipes concernant le choix de la police pour les numéros et les noms des joueurs, ainsi que l'emplacement des publicités ;

CONSIDERANT qu'au regard dudit règlement, la Commission Promotion de la LNV n'était pas habilitée à sanctionner le Club au regard de l'article 6.2.1 pour une infraction indiquée à l'article 6.2.2 ;

CONSIDERANT qu'aucune amende administrative n'est indiquée pour une infraction à l'article 6.2.2 du Règlement Promotion, notamment au sujet du non-respect de la zone réservée au logo de la LNV ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont insuffisants pour caractériser le non-respect de l'article 6.2.1 du Règlement Promotion de la LNV ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **D'annuler l'amende de 20 000 euros à l'encontre du club du VOLERO LE CANNET (n° 0067686) conformément à l'article 13 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

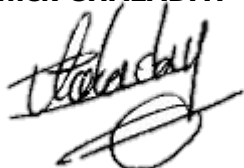
Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Charlène MALAGOLI et Céline BEAUCHAMP ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 10 février 2023, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Louis AUCHE**

